

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 7 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-Louis (Morbihan)

Décision n° 2016-004170-1

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne qui en a délibéré le 7 juillet 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-Louis (Morbihan)** reçue le 18 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 3 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit simultanément avec l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit la création de 14 logements par an pour atteindre 2 900 habitants en 2025, ce qui représente au total une augmentation du volume d'effluents à traiter d'environ 370 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que les effluents du territoire communal sont essentiellement dirigés, pour traitement, vers la station d'épuration intercommunale de Riantec, de type « boues activées », d'une capacité nominale de 18 000 EH et dont l'exutoire se situe à la confluence entre le Blavet et le Scorff ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit précisément de couvrir l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le territoire ne comprend plus que 3 installations d'assainissement individuel dont 2 ont été classées comme présentant, après contrôle, un état insuffisant ou présentant un fonctionnement aléatoire ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- deux principaux bassins versants lesquels ont pour exutoires respectifs la rade de Lorient et la Petite Mer de Gâvres,
- le site Natura 2000 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon », institué au titre de la directive « Habitats », qui recouvre notamment le secteur de la Petite Mer de Gâvres,
- un risque de submersion marine qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRI),
- la zone de production et de reparcage de coquillages « Lorient – Petite Mer de Gâvres » et le site de baignade « Plage des Pâtis » ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station de Riantec et que les éléments transmis par la collectivité attestent du bon fonctionnement de cette dernière ;

Considérant que les dernières installations d'assainissement individuel sont situées dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif et que, dès lors, les logements concernés devront être raccordés ce qui permettra leur régularisation ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et en particulier sur le site Natura 2000 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon » ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-Louis est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la MRaE ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2016

La Présidente de la MRaE de Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX